service de remplacement
S'engager - consolider - cultiver
Vienne

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) …….....…… demeurant à …….....……, atteste sur l'honneur avoir participé(e) à des actions de développement agricole et rural, avoir exercé(e) des mandats professionnel ou avoir participer aux sessions de formations énoncées ci dessous :

Date		Durée de l'absence (en heures) temps de trajet inclus	Lieu de la réunion ou formation	Organisme convoquant	Cocher la nature de la réunion ou de l'action					Indiquer le sujet précis de la réunion, de l'action ou de la formation Pour le motif " Développement agricole & rural", veuillez indiquer le n° du théme correspondant à l'action (voir liste ci-dessous) !	Cadre SR		
					Formation	Réunion d'information & groupe de réflexion	Commission administrative	Bureau, CA, AG, représentation ou gestion d'une structure	Préparation & réalisation d'une action, d'un projet ou d'un événement		Dév. agricole & rural	Mandat pro.	Formation agricole
Exemple	01/02	7H30	VIVONNE	Chambre d'agriculture	X					Se préparer à la certification HVE			
	17/02	7h00	ROIFFE	CETA				X		AG CETA - PAC 2023 : QU'EST CE QUI NOUS ATTEND ?			
	23/03	4H30	SAULGE	CIVAM		X				❼ Groupe de travail sur la gestion agroécologique des bioagresseurs en vergers			

*** Thématiques de "dévelopement agricole et rural" aidées par le CasDAR :**

❶ Chaînes de valeur valorisant des modes de production agroécologiques
❷ Renouvellement des générations, qualité de vie au travail
❸ Réduction des émissions de gaz à effet de serre et stockage du carbone
❹ Autonomie protéique et azotée
❺ Agrobiodiversité
❻ Accompagnement des systèmes de production face aux aléas & changement climatique
❼ Gestion intégrée de la santé animale et végétale
❽ Bien-être animal
❾ Levier du numérique

Fait à …….....…… **Le** ……

Signature

En application de l'article 441-7 du code pénal, le signataire de la présente attestation reconnaît s'exposer à des poursuites judiciaires en cas de fausses déclarations de sa part. Le remplacement, dès lors qu'il n'aura pu être effectué le jour de l'absence, pourra être différé dans le délai maximum, qui ne peut excéder trois mois, de réalisation des travaux qui auraient du être accomplis le jour de l'absence.